

**Installations classées pour la protection de l'environnement
(Code de l'environnement Livre I - Titre 2 et Titre 8 et Livre V)**

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Champlecy - Hautefond
Lieu-dit la Redoute à Champlecy**

PETITIONNAIRE : Entreprise ROGER MARTIN , dont le siège social est 4 avenue Jean Bertin Parc technologique
BP 77971 - 21079 DIJON Cedex

OBJET DE LA DEMANDE :

Exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de Champlecy - Hautefond
Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire des communes de Champlecy – Hautefond est mis à disposition du public **du vendredi 3 mai au vendredi 17 mai 2019 inclus**.

Ce dossier qui comporte l'étude d'impact, l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est consultable à la préfecture de Saone-et-loire à Mâcon, Bât B, ou sur le site internet de la préfecture (www.saone-et-loire.gouv.fr – politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques, participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement – Centrale d'enrobage ROGER MARTIN Champlecy-Hautefond)

Les personnes ayant des observations à formuler pourront les consigner

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

- soit sur un registre ouvert à cet effet en préfecture de Mâcon, Bat B, 217 rue de Strasbourg, aux heures habituelles d'ouverture de la préfecture au public :
du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'Entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin Parc technologique BP 77971 - 21079 DIJON Cedex

Le présent avis est affiché sur le territoire des communes de Champlecy, Hautefond, Lugny les Charolles et Volesvres, conformément à la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe un rayon de 2 km.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le bilan de la consultation sera publié sur le site internet de la préfecture.